



RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

**MAIRIE DE PASSY : 1, PLACE DE LA MAIRIE 74190 PASSY TÉL : 04 50 78 42 69 FAX : 04 50 78 43 21
WWW.VILLE-PASSY-MONT-BLANC.FR**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Autres prescriptions	3
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement	3
Article 4 : Définition du branchement	4
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement	4
Article 6 : Déversements interdits	4

CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 : Définitions des eaux usées domestiques	5
Article 8 : Obligations de raccordement	5
Article 9 : Demande de branchement – Conventions de déversement ordinaire	5
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements	5
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques	6
Article 12 : Paiement des frais d'établissement du branchement	6
Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	6
Article 14 : Conditions de suspension des branchements	7
Article 15 : Redevance assainissement	7
Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou taxe de raccordement à l'égout	8

CHAPITRE III : LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Article 17 : Définition des eaux industrielles	9
Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	9
Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	9
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	10
Article 21 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	10
Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	11
Article 23 : Redevance Assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux	11
Article 24 : Participations Financières Spéciales	12

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

Article 25 : Définitions des eaux pluviales	12
---	----

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 26 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	12
Article 27 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	12
Article 28 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	12
Article 29 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	12
Article 30 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13
Article 31 : Pose des siphons	13
Article 32 : Toilettes	13
Article 33 : Colonnes de chutes d'eaux usées	13
Article 34 : Broyeurs d'éviers	13
Article 35 : Descente des gouttières	13
Article 36 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif	14
Article 37 : Réparations et renouvellement des installations intérieures - Vérifications	14
Article 38 : Mise en conformité des installations intérieures	14

CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 39 : Dispositions générales pour les réseaux privés	14
Article 40 : Conditions d'intégration au domaine public	14
Article 41 : Contrôle des réseaux privés	14

CHAPITRE VII : SANCTIONS ET PENALITÉS

Article 42 : Infractions et poursuites	15
Article 43 : Voies de recours des usagers	15
Article 44 : Mesures de sauvegarde	15

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 45 : Date d'application	16
Article 46 : Modifications du règlement	16
Article 47 : Clauses d'exécution	16

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement de la Commune sur la nature du système desservant sa propriété.

Secteur à système séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- ✓ Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent document.
- ✓ Les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- ✓ Les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent document
- ✓ Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement
- ✓ Les eaux provenant de sources et drains

Secteur à système unitaire :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- ✓ Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- ✓ Les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, quand il s'avère que le déversement naturel n'est pas possible
- ✓ Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Dans tous les cas :

Il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau au regard de branchement

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ✓ Un ouvrage dit « tabouret » de branchement placé en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la longueur et la pente du branchement le justifient,
- ✓ Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- ✓ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La Collectivité fixera, si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Soit : le service d'Assainissement fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs, notamment :

- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures,
- les débourbeurs,
- les stations de relevage.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Soit : le Service d'Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même broyées,
- les graisses et hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, métaux lourds, produits radioactifs et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du Service, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement ou pour les établissements industriels suivant les termes de la convention de raccordement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager qui sera mis en demeure de rendre conforme son installation dans les deux mois suivant le constat.

Passé ce délai, la collectivité se réserve le droit de procéder aux travaux de détournement des effluents non conformes.

Chapitre II

Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définitions des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique « Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

Il est à noter qu'un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire de l'immeuble desservi par un collecteur d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dès la relève de consommation d'eau potable suivant la mise en service dudit collecteur.

Au terme de deux ans de paiement de la redevance, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 10% chaque année dans la limite de 50 %.

Dans le cas d'immeubles déjà raccordables à la date d'approbation de ce règlement par l'assemblée délibérante, les propriétaires desdits immeubles seront, après notification par le service assainissement, soumis aux mêmes obligations que celles applicables en cas de création d'un nouveau collecteur.

Article 9 : Demande de branchement – Conventions de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Dans chaque branchement privé traversant une ou plusieurs parcelles d'un tiers, un exemplaire de l'accord de servitude sera obligatoirement joint à la demande.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie sous le domaine public comprise, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire sous la direction du Service d'assainissement, par une entreprise agréée par lui.

Réseau neuf sur domaine public

Bien que financée entièrement par l'usager, la partie située entre le collecteur et le regard de branchement, en limite du domaine public, deviendra propriété de la collectivité et elle en assurera l'entretien.

Cette partie pourra être construite d'office lors de réalisation du collecteur.

Collecteurs publics sur domaine privé

Pour les réseaux publics n'empruntant pas les voies publiques, seul le collecteur est propriété de la collectivité, le branchement reste privé ; le regard de branchement est obligatoire. L'entretien du branchement est assuré par l'usager, à ses frais.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur qui seront précisées par le service concerné.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement du branchement

Les branchements seront réalisés par l'entreprise habilitée par le Service d'assainissement aux frais de l'abonné.

En cas de branchement existant, et conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut se faire rembourser par le propriétaire intéressé tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, ceci sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 14 : Conditions de suspension des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 : Redevance assainissement

a) Redevance calculée à partir des compteurs d'eau potable

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager paie au Service d'assainissement une redevance pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques est fixée par l'Assemblée délibérante.

En cas de fuite importante au niveau de l'installation intérieure d'eau potable après compteur, une demande de dégrèvement pourra être adressée au Maire de Passy concernant la redevance d'assainissement. Cette demande ne pourra intervenir qu'après réalisation des travaux de réparation rendus nécessaires afin de réparer la fuite, elle devra être accompagnée des justificatifs des travaux engagés, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur attestant de leur réalisation.

Après étude de la demande un dégrèvement pourra être établi. Concernant la redevance d'assainissement, le dégrèvement ne pourra pas excéder le montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Dégrèvement} = C_{\text{Relevée}} - C_{3\text{DA}}$$

Avec : $C_{\text{Relevée}}$ la consommation réellement relevée au compteur
 $C_{3\text{DA}}$ la consommation moyenne constatée sur les trois dernières années.

b) Cas des sources privées

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement. Un compteur pourra être fourni en location par la commune.

-soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur un forfait de 120 m³ annuel par foyer. Ce volume sera accompagné de l'ensemble des taxes et parties fixes définissant la facturation de l'assainissement, aux tarifs en vigueur.

Si l'abonné dispose d'une alimentation double (source privée et eau potable du réseau public), la redevance d'assainissement est calculée :

- soit à partir de la somme des deux consommations relevées par les compteurs
- soit par l'application du forfait de 120 m³ annuel par foyers si la source n'est pas équipée d'un compteur.

Dans ce cas, l'abonné ne paiera qu'une seule fois les frais fixes d'assainissement

Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou taxe de raccordement à l'égout

Conformément aux articles L1331-7 et suivants du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Sont également assujettis à cette taxe, les immeubles faisant l'objet d'un agrandissement de surface habitable.

Les conditions de sa perception sont déterminées par délibération du Conseil Municipal.

Chapitre III

Les eaux usées industrielles

Article 17 : Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les Conventions Spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public, doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement Communal.

Toutefois, ces établissements pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements seront compatibles avec :

- les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles
- la filière de traitement retenue pour épuration des eaux usées.

Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

En sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note doit être fournie avec, notamment, les précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à évacuer
- le débit
- caractéristiques physiques et chimiques, telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité
- une analyse : des matières en suspension ou en solution, de la demande biologique en oxygène (DBO), ainsi que de la demande chimique en oxygène (DCO).
- moyens envisagés pour le traitement ou pré-traitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du Service de l'Assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication et la production annuelle d'eaux industrielles à rejeter, ainsi que les fluctuations, sources et consommations d'eau, les recyclages, les pré-traitements, la destination des résidus ...

Elle comportera, au besoin, un bilan de pollution sur 24 heures, effectué par un laboratoire agréé par le Service d'Assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Déversements interdits :

Il est formellement interdit de déverser dans les égouts publics des corps et matières solides, liquides et gazeux, nocifs, inflammables, explosifs, ou des substances qui, de par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien, ou de dérégler la marche normale de la station d'épuration.

De ce fait, et afin d'éviter tout écoulement accidentel d'hydrocarbures, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux égouts, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

Sont interdits les rejets :

- de gaz inflammable et toxique
- d'hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrés même après pré-traitement par une unité spécialisée
- de produits encrassant (boue, sable, ciment, gravats, béton, couche cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, ...)
- de déchets industriels solides, même après broyage
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux
- les eaux radioactives
- les déjections solides ou liquides d'origine animale – purin
- les germes de maladies contagieuses

Cette liste n'est qu'énonciative et non limitative.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure. En sus de ces branchements, il pourra être exigé un branchement aux eaux claires (eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales).

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peu, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 21 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 : Redevance Assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

En application de l'article R2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf cas particuliers.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par l'Assemblée Délibérante. Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs pour chaque redevance sont fixés par arrêté préfectoral.

Commentaires à l'article 23 :

Les coefficients de correction quantitatifs sont définies par la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978 du Ministère de l'Intérieur. Le coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral.

Article 24 : Participations financières spéciales (1)

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement sera subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

(1) Dans le cas où l'Assemblée Délibérante le vote.

Chapitre IV Les eaux pluviales

Article 25 : Définitions des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des sources ...

Le déversement de ces eaux dans le réseau eaux usées est interdite.

Chapitre V Les installations sanitaires intérieures

Article 26 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 27 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 28 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 29 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 30 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 31 : Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.

Tous les siphons devront être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 32 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Commentaires à l'article 32 :

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 33 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 34 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 35 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Commentaires à l'article 35 :

Il est nécessaire de rappeler, que pour les descentes de toitures, la section des conduits doit être d'au moins 1 cm² par mètre carré de toiture.

Article 36 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le « tabouret » de branchement placé en limite du domaine public pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

Lorsque le service d'Assainissement réalise des travaux de mise en séparatif sur le domaine public et que la partie privée du branchement ne respecte pas la disposition précédente, le propriétaire dispose alors d'un délai de deux ans pour procéder à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales à compter de la réception des travaux réalisés par la Commune sur le domaine public.

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de mise en séparatif, il est astreint au paiement d'une majoration de 10% chaque année sur la redevance d'assainissement dans la limite de 50 %.

Article 37 : Réparations et renouvellement des installations intérieures - Vérifications

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le Service d'Assainissement est en droit de déposer un recours auprès de l'Agence Régionale de la Santé pour la vérification de la conformité des installations ainsi que de leur bon état d'entretien.

Article 38 : Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VI Contrôle des réseaux privés

Article 39 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 39 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 40 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés : la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

Article 41 : Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre VII

Sanctions et pénalités

Article 42 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal judiciaire de Bonneville, compétent dans l'arbitrage des différends opposant les usagers d'un service public industriel et commercial comme le Service Communal d'Assainissement.

Si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci, le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux, par lettre recommandée avec AR, à Monsieur le Maire, responsable de l'organisation du Service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. (cf art. R 421-2 du code de Justice Administrative)

Article 44 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

Chapitre VIII

Dispositions d'application

Article 45 : Date d'application

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal. Il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le règlement est adressé à l'ensemble des abonnés.

Article 46 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 47 : Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.